

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-17-001209-252

DATE : 14 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC SIMON

et

NANCY WISCUTIE-CRÉPEAU

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

GÉRALD CORMIER

et

JEANNE-D'ARC LAVOIE

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Mis en cause

JUGEMENT

(sur demande de précisions, radiations d'allégations
et communication de documents)

APERÇU

[1] Le Procureur général du Québec (« PGQ ») demande des précisions sur une demande en jugement déclaratoire et en radiation d'inscriptions au registre foncier introduite par le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon (CNALS) et Nancy Wiscutie-Crépeau (« les demanderesses »). À défaut d'obtenir ces précisions, le PGQ demande la radiation des allégations. Le PGQ demande également la communication de certains documents.

[2] Par leur demande introductive d'instance, les demanderesses demandent au Tribunal de déclarer la nullité de deux actes de vente sur un immeuble identifié aujourd'hui comme étant le lot 6 513 258 dans la circonscription foncière d'Abitibi.

[3] Le premier acte de vente, du 10 décembre 2002, est intervenu entre le ministre des Ressources naturelles et Serge Groleau (lequel n'est pas mis en cause) et porte sur la vente d'un immeuble alors identifié comme étant les lots 50 et 51 du rang A (« le Site »), dans la circonscription foncière d'Abitibi (aujourd'hui lot 6 513 258)¹.

[4] Le deuxième acte de vente, du 15 juin 2020, est intervenu entre Serge Groleau et Gérald Cormier et Jeanne-D'Arc Lavoie (mis en cause) et porte sur la vente d'un immeuble alors identifié comme étant les lots 5 614 098 et 6 120 128, dans la circonscription foncière d'Abitibi (qui étaient anciennement les lots 50 et 51 du rang A et qui sont devenus, aujourd'hui, le lot 6 513 258)²

[5] Les demanderesses soumettent que depuis la vente de 2002, le Site a fait l'objet de travaux significatifs par les mis en cause, notamment afin d'y ériger des bâtiments, dont un chalet, et d'y aménager des ouvrages, dont une route.

[6] Or, les demanderesses allèguent, d'une part, qu'en tout temps pertinent et de façon contemporaine à ce jour, le Site (aujourd'hui le lot 6 513 258) est un bien hors commerce, en ce qu'il est affecté et utilisé comme cimetière familial et lieu de repos des membres de la famille Wiscutie et des membres de la Nation de Lac Simon.

[7] D'autre part, les Anishinabek du Lac Simon, à titre de Première nation Anishnabe, allèguent que leur territoire ancestral et d'occupation contemporaine se situe à l'intérieur du Nitakinan, selon une carte du territoire ancestral et d'occupation contemporaine de Lac Simon produite au dossier³.

[8] La demande de précision du PGQ vise à préciser : (1) si les demanderesses ont l'intention de se fonder sur des moyens constitutionnels, et le cas échéant, les moyens et les prétentions au soutien, sinon la radiation de ces allégations; ainsi que (2) la portée de leurs allégations quant au lot précis visé par les conclusions recherchées.

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-4

³ Pièce P-6.

[9] Le Tribunal accueille en partie la demande de précisions. Les demanderesses doivent mieux identifier les moyens sur lesquels elles se fondent réellement, au soutien de leurs conclusions en jugement déclaratoire, afin d'identifier les droits allégués et leur portée et ainsi circonscrire plus clairement le débat à être engagé entre les parties.

1. La demande de précisions doit-elle être accueillie?

1.1. Les faits pertinents à la question en litige

[10] Le 2 décembre 2025, les demanderesses signifient leur demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en radiation d'inscriptions au registre foncier au PGQ, dont les conclusions visent principalement à faire déclarer que le lot 6 513 258 du cadastre du Québec :

- a) « fait l'objet d'une affectation comme cimetière dûment constitué par la famille Wiscutie de la Nation Anishnabe, selon le droit et les usage Anishnabek » (p. 13);
- b) « est un bien hors commerce imprescriptible et ne pouvant faire l'objet d'une alinéation » (p. 13).
- c) « En conséquence, la demande vise à faire annuler la vente de ce lot de l'État à monsieur Serge Groleau en 2002, puis la vente effectuée en 2020 par ce dernier aux mis en cause madame Jeanne-D'Arc Lavoie et monsieur Gérald Cormier (pp. 13-15).
- d) Enfin, la demande vise à ordonner au défendeur, le PGQ, de « remettre le site en état et d'en enlever les ouvrages qui y sont érigés dans un délai de six (6) mois du jugement à être rendu, et ce, à ses frais » (p. 15).⁴

[11] Le 12 février 2026, la Cour établit le protocole de l'instance dans le cadre d'une conférence de gestion.

[12] Le 13 février 2026, le PGQ transmet une correspondance aux demanderesses pour obtenir des précisions et la communication de certains documents⁵. Le 24 février 2026, les demanderesses refusent de répondre aux demandes du PGQ dans un courriel⁶. Selon le PGQ, les demanderesses ne tentent pas de répondre en partie et ne communiquent pas autrement avec les procureurs pour discuter des précisions recherchées.

[13] C'est dans ce contexte que le PGQ présente une demande pour précisions au Tribunal, afin d'obtenir des précisions essentielles à l'articulation de sa défense.

⁴ *Demande du Procureur général du Québec pour obtenir des précisions, la radiation d'allégations et la communication de documents*, par. 6.

⁵ Annexe I de la Demande de précisions.

⁶ Annexe II de la Demande de précisions.

1.2. Les principes juridiques

[14] En l'espèce, les demanderesses soulèvent les principes de l'obligation de consultation (par. 54 à 55) et de l'obligation de fiduciaire de la Couronne (par. 80 à 82) au soutien de leur demande en jugement déclaratoire.

[15] Dans la décision *Mitchikanibikok Inik First Nation (Algonquins of Barriere Lake) c. Procureur général du Québec*⁷, qui portait notamment sur un transfert de claims miniers, la *Mitchikanibikok Inik First Nation* (« M.I.F.N. ») avait introduit une demande dans laquelle elle soumettait que le gouvernement (représenté par le PGQ), n'avait pas respecté l'honneur de la Couronne (dont son obligation de consultation) ni son obligation de fiduciaire.

[16] Dans cette décision, l'honorable Marie-Claude Lalande, j.c.s., résume les principes que sont l'honneur de la Couronne (dont l'obligation de consultation), ainsi que l'obligation de fiduciaire et identifie les principes juridiques applicables en matière de demande de précisions, dans un tel contexte.

[17] Les arguments soulevés dans cette affaire présentent certaines similitudes avec le présent dossier. Le Tribunal reprend les propos de la juge Lalande, qu'il partage :

[8] En septembre 2017, un règlement hors cour intervient dans un litige opposant le gouvernement du Québec à Copper One et dans le cadre duquel la M.I.F.N. était partie intervenante. En conséquence de ce règlement, les claims détenus jusqu'alors par Copper One sont transférés à la SOQUEM qui les détient encore à ce jour.

[9] La M.I.F.N. allègue que le gouvernement du Québec ne l'a jamais consultée, ni lors de la négociation de ce règlement hors cour, ni à aucun autre moment en ce qui concerne l'inscription, le renouvellement ou le transfert desdits claims portant sur le territoire qu'elle revendique.

[...]

[14] Lors d'une discussion entre les procureurs au dossier, le P.G.Q. informe la M.I.F.N. que la déclaration assermentée de l'ancien Chef Ratt ne répond pas adéquatement à sa demande de précisions. La M.I.F.N. réitère que les allégations de sa demande introductive d'instance sont suffisantes à son avis.

[15] Insatisfait des informations fournies par la déclaration de l'ancien Chef Ratt, le 11 mars 2021, le P.G.Q. dépose la présente demande de précisions.

[16] Rappelons que le rôle du Tribunal, à ce stade-ci de procédures demeure limité.

⁷ *Mitchikanibikok Inik First Nation (Algonquins of Barriere Lake) c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 4752.

[17] À cet égard, il y a lieu de reproduire les propos de Pierre J. Dalphond, alors juge à la Cour supérieure, dans le dossier *Nation Innu de Betsiamites c. Canada (Procureur général)*, où il était question, comme en l'espèce, d'une requête pour précisions présentée au stade préliminaire dans un dossier mettant en cause des droits des Autochtones.

Les parties ont soulevé avec brio dans leurs notes et autorités remises au préalable et devant le tribunal, de même que pendant les quatre jours d'audition, de nombreuses et fascinantes questions de droit.

Les procureurs des demandeurs ont savamment énoncé leur compréhension du droit autochtone, notamment quant aux obligations de la Couronne avant la *Loi constitutionnelle de 1867*, aux droits et obligations des gouvernements fédéraux et provinciaux depuis 1867, à l'effet de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à l'origine et au contenu des droits ancestraux, à la nature du titre aborigène, sa portée et son mode d'extinction à l'intensité des obligations fiduciaires du gouvernement fédéral et possiblement des gouvernements provinciaux à l'égard des premières nations, aux remèdes disponibles en *common law* et en *equity* relativement aux obligations dites fiduciaires, (...).

(...)

Malgré l'attrait que les questions soulevées peuvent exercer sur le soussigné, il ne faut pas perdre de vue qu'en général, le rôle du juge des requêtes est limité à des questions de procédures et qu'en tous les cas, il doit éviter d'usurper le rôle du juge du fond. Dans le cadre de requêtes pour précisions, cela ne saurait faire de doute. Statuer comme on le demande en l'instance que la réclamation des demandeurs est régie en totalité ou en partie, pour l'un des défendeurs ou l'ensemble, par un certain corps de droit plutôt qu'un autre, est une détermination qui revient au juge du fond.

(soulignements ajoutés)

[18] Ceci étant dit, bien que le Tribunal n'ait pas à trancher quelque question que ce soit en cette matière, il apparaît tout de même utile, pour fins de compréhension, de traiter des obligations sur lesquelles portent le recours de la M.I.F.N., soit l'obligation de consulter et l'obligation de fiduciaire.

[...]

- **L'obligation de consultation**

[20] Le recours de la M.I.F.N. s'appuie principalement sur l'obligation de consultation qui incombe au gouvernement du Québec envers les peuples autochtones. Cette obligation découle du principe de l'honneur de la Couronne et est liée à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[21] Cette obligation s'applique dans certains cas où des droits et titres ancestraux ou issus de traités sont revendiqués par un groupe autochtone, mais ne sont pas encore définis ou prouvés dans le cadre d'une entente ou d'un litige devant les tribunaux.

[22] La Cour suprême a reconnu cette obligation et en a défini le cadre dans l'arrêt de principe *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)* :

18. L'honneur de la Couronne fait naître différentes obligations selon les circonstances. Lorsque la Couronne assume des pouvoirs discrétionnaires à l'égard d'intérêts autochtones particuliers, le principe de l'honneur de la Couronne donne naissance à une obligation de fiduciaire [...]. Le contenu de l'obligation de fiduciaire peut varier en fonction des autres obligations, plus larges, de la Couronne. Cependant, pour s'acquitter de son obligation de fiduciaire, la Couronne doit agir dans le meilleur intérêt du groupe autochtone lorsqu'elle exerce des pouvoirs discrétionnaires à l'égard des intérêts autochtones en jeu. [...] En l'espèce, des droits et un titre ancestraux ont été revendiqués, mais n'ont pas été définis ou prouvés. L'intérêt autochtone en question n'est pas suffisamment précis pour que l'honneur de la Couronne oblige celle-ci à agir, comme fiduciaire, dans le meilleur intérêt du groupe autochtone lorsqu'elle exerce des pouvoirs discrétionnaires à l'égard de l'objet du droit ou du titre.

19. L'honneur de la Couronne imprègne également les processus de négociation et d'interprétation des traités. Lorsqu'elle conclut et applique un traité, la Couronne doit agir avec honneur et intégrité, et éviter la moindre apparence de «manœuvres malhonnêtes» (...).

20. Tant qu'un traité n'a pas été conclu, l'honneur de la Couronne exige la tenue de négociations menant à un règlement équitable des revendications autochtones (...). (...) L'article 35 [de la *Loi constitutionnelle de 1982*] a pour corollaire que la Couronne doit agir honorablement lorsqu'il s'agit de définir les droits garantis par celui-ci et de les concilier avec d'autres droits et intérêts. Cette obligation emporte à son tour celle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.

(...)

35. Mais à quel moment, précisément, l'obligation de consulter prend-elle naissance? L'objectif de conciliation ainsi que l'obligation de consultation, laquelle repose sur l'honneur de la Couronne, tendent à indiquer que cette obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci (...).

(Références omises)

[23] Dans un arrêt ultérieur, *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, la Cour suprême revient sur cette obligation et définit les trois conditions à remplir afin de conclure à l'existence d'une telle obligation dans un contexte donné, soit (1) *la connaissance par la Couronne, réelle ou imputée, de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral*, (2) *la mesure envisagée de la Couronne et* (3) *la possibilité que cette mesure ait un effet préjudiciable sur une revendication autochtone ou un droit ancestral*. (soulignements ajoutés)

[24] Dans le même arrêt, la Cour suprême explique ce qu'elle entend par la « possibilité » d'un « effet préjudiciable sur une revendication autochtone ou un droit ancestral » :

[45] Le troisième élément requis pour qu'il y ait obligation de consulter est la possibilité que la mesure de la Couronne ait un effet sur une revendication autochtone ou un droit ancestral. Le demandeur doit établir un lien de causalité entre la mesure ou la décision envisagée par le gouvernement et un effet préjudiciable éventuel sur une revendication autochtone ou un droit ancestral. Un acte fautif commis dans le passé, telle l'omission de consulter, ne suffit pas.

[46] Une approche généreuse et téléologique est aussi de mise à l'égard de ce troisième élément puisque (...) l'objectif poursuivi est (...) « de reconnaître que les actes touchant un titre aborigène ou un droit ancestral non encore établi, ou des droits issus de traités, peuvent avoir des répercussions irréversibles qui sont incompatibles avec l'honneur de la Couronne » (...). Cependant, de simples répercussions hypothétiques ne suffisent pas. [...] [Il] doit y avoir un [...] « effet préjudiciable important sur la possibilité qu'une Première nation puisse exercer son droit ancestral ». Le préjudice doit toucher l'exercice futur du droit lui-même, et non seulement la position de négociation ultérieure de la Première nation.

[47] L'effet préjudiciable comprend toute répercussion risquant de compromettre une revendication autochtone ou un droit ancestral. Il est souvent de nature physique. Cependant, comme on l'a vu relativement à ce qui constitue une mesure de la Couronne, la décision prise en haut lieu ou la modification structurelle apportée à la gestion de la ressource risque aussi d'avoir un effet préjudiciable sur une revendication autochtone ou un droit ancestral, et ce, même si elle n'a pas d'(...) « effet immédiat sur les terres et les ressources » (...). La raison en est qu'une telle modification structurelle de la gestion de la ressource peut ouvrir la voie à d'autres décisions ayant un effet préjudiciable direct sur les terres et les ressources. Par exemple, le contrat par lequel la Couronne cède à une partie privée la maîtrise d'une ressource risque de supprimer ou de réduire le pouvoir de la Couronne de faire en sorte que la ressource soit exploitée dans le respect des intérêts autochtones, conformément à l'honneur de la Couronne. Les Autochtones seraient alors dépouillés en tout ou en partie de leur droit constitutionnel de voir leurs intérêts pris en considération dans les décisions de mise en valeur, ce qui constitue un effet préjudiciable (...).

(Références omises et soulignements ajoutés)

- **L'obligation de fiduciaire**

[28] Par ailleurs, dans son pourvoi en contrôle judiciaire, la M.I.F.N. soutient que le P.G.Q. se serait conduit en violation de son obligation de fiduciaire, dans le cadre du règlement hors Cour avec Copper One, en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts, la SOQUEM étant une société d'État.

[29] Dans l'arrêt *Haïda*, la Cour suprême indique que l'obligation de fiduciaire, comme l'obligation de consulter, tire son origine du principe de l'honneur de la Couronne et qu'elle prend naissance *[lorsque la Couronne assume des pouvoirs discrectionnaires à l'égard d'intérêts autochtones particuliers]*^[18]. Lorsque des droits ou titres ancestraux sont revendiqués, mais ne sont pas encore définis ou prouvés, il n'y a pas encore d'intérêt autochtone assez précis pour obliger la Couronne à agir comme fiduciaire à leur égard^[19].

[30] Le récent arrêt *Southwind c. Canada* décrit ainsi les conditions d'existence de l'obligation de fiduciaire ainsi que sa teneur :

[61] (...) (T)ous les aspects de (la relation entre la Couronne et les peuples autochtones) ne sont pas de nature fiduciaire (...). L'obligation de fiduciaire ne se rattache pas à chaque intérêt des peuples autochtones. Comme l'a déclaré le juge Binnie dans l'arrêt *Wewaykum*, « [l']obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens » (...). L'obligation de fiduciaire impose un lourd fardeau lorsqu'elle prend effectivement naissance. Elle peut prendre naissance lorsque la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'intérêts autochtones identifiables ou lorsque sont réunies les conditions nécessaires à l'établissement d'une relation fiduciaire ad hoc de droit privé (...).

[62] L'obligation de fiduciaire elle-même est façonnée par le contexte dans lequel elle s'applique, ce qui signifie que son contenu varie selon la nature et l'importance du droit à protéger (...). Le contrôle exercé par la Couronne à l'égard des intérêts autochtones sur les terres est au cœur du rapport entre celle-ci et les peuples autochtones. Par conséquent, une obligation de fiduciaire rigoureuse prend naissance lorsque la Couronne exerce un contrôle sur la terre d'une première nation. Il en va de même lorsque la Couronne exerce un contrôle sur les droits autochtones et les droits issus de traités qui sont garantis par l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (...).

(...)

[64] L'obligation de fiduciaire impose à la Couronne les devoirs suivants : la loyauté, la bonne foi, la communication complète de l'information et, lorsqu'il s'agit de terres de réserve, la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la première nation et la protection de celui-ci contre l'exploitation (...). La norme de prudence est celle qu'une personne apporte à l'administration de ses propres affaires (...).

[...]

DROIT APPLICABLE

[32] Rappelons que le moyen préliminaire dont est saisi le Tribunal repose sur l'article 169 al. 2 C.p.c. :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

(Soulignements ajoutés)

[33] Cet article doit être lu de concert avec l'article 99 al. 1 C.p.c., qui décrit ce que doit contenir tout acte de procédure :

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

(Soulignements ajoutés)

[34] Cette disposition est évidemment d'application générale en matière civile.

[35] Par ailleurs, la Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer sur la question de la suffisance des actes de procédure dans des dossiers portant sur le droit des Autochtones. Dans l'arrêt *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, la Cour écrit que ces affaires obéissent aux règles de procédure civile applicables. À plus forte raison, les demandes relatives aux droits des Autochtones ne s'apparentent pas à des commissions d'enquête :

[41] (...) On évalue la pertinence de la preuve en fonction de ce qui est en litige. La (demande introductive d'instance) (...) définit ce qui est en litige. L'instruction d'une action ne doit pas ressembler à un voyage perpétuel du Vaisseau fantôme, dont l'équipage est condamné à errer sans fin sur les mers, sans destination précise.

(...)

[43] (...) Les actes de procédure servent non seulement à définir les questions en litige, mais aussi à informer équitablement les parties adverses de ce qu'on leur reproche, à établir les limites et le contexte d'une bonne gestion de l'instance préalable au procès, à fixer l'étendue de la preuve à communiquer et à établir les paramètres de la preuve d'expert. Des actes de procédure clairs minimisent le gaspillage de temps et peuvent favoriser le règlement du litige.

[36] Dans *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, arrêt qui n'a pas été soulevé par les parties, mais qui ne change pas l'état du droit plaidé par les parties, la Cour suprême précise toutefois que les spécificités du droit autochtone requièrent une certaine souplesse dans l'examen de la suffisance des actes de procédure :

[20] Je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire qu'il convient d'adopter une approche fonctionnelle à l'égard des actes de procédure dans les affaires intéressant les Autochtones. Les actes de procédure visent à fournir aux parties et au tribunal un aperçu des allégations importantes et de la réparation sollicitée. Quand les actes de procédure permettent l'atteinte de cet objectif, en l'absence d'un préjudice évident, il ne faut pas tenir compte des vices mineurs. (...)

(...)

[23] (...) (L)es cas comme celui-ci requièrent une approche qui permet de rendre des décisions fondées sur la meilleure preuve disponible, et non sur ce qu'un avocat a pu envisager quand il a rédigé la demande initiale. L'enjeu n'est rien de moins que la possibilité pour le groupe autochtone et ses descendants d'obtenir justice et la conciliation des intérêts du groupe et de la société en général. Le formalisme à l'égard des actes de procédure ne servirait aucun de ces objectifs. L'intérêt public général commande que les questions relatives aux revendications territoriales et aux droits soient tranchées dans le respect du fond du litige. Ce n'est qu'ainsi que peut se réaliser la conciliation dont notre Cour a fait état dans *Delgamuukw*.

[37] Bien que ces deux arrêts aient été prononcés dans le cadre de demandes en revendication de titres ou de droits ancestraux, leurs enseignements sont tous aussi applicables aux affaires mettant en jeu l'obligation de consultation comme en l'espèce.

[38] Ces principes ne sont pas incompatibles avec la jurisprudence actuelle concernant l'article 169 al. 2 C.p.c. tel que le résumait récemment le juge Faullem dans l'affaire 8926514 *Canada inc. c. Richer* :

[17] La jurisprudence classique reconnaît que les précisions recherchées par une partie doivent avoir pour but de lui permettre de plaider intelligemment et de lui éviter d'être prise par surprise. Les allégations de la procédure seront considérées comme précises et suffisantes lorsqu'elles permettent à une partie d'être en mesure de comprendre raisonnablement ce que l'autre partie a l'intention de prouver.

[18] La jurisprudence plus récente confirme que « [l']esprit du Code de procédure civile entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 est de promouvoir d'autant plus la transparence, la collaboration et la divulgation mutuelle de tous les éléments pertinents au débat et ce, tout au long des procédures ». (...)

(Références omises)

[39] Finalement, rappelons les six critères retenus par la juge Soldevila dans la décision *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*:

[28] Le Tribunal retient les six critères suivants pour trancher de la suffisance des allégations :

1. Le Code de procédure civile impose à la partie demanderesse l'obligation de dénoncer suffisamment les faits à la base de sa réclamation. Le niveau de précision des allégations doit être suffisant pour que la partie adverse puisse

raisonnablement comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver. L'objectif est d'éviter que la partie adverse soit prise par surprise et ne puisse être en mesure de préparer une défense intelligente. Un acte de procédure n'est pas un mémoire à l'appui d'une réclamation, sa fonction est de délimiter et encadrer le litige.

2. La requête en précisions ne peut être utilisée par la partie défenderesse afin de forcer la partie demanderesse à lui révéler tous ses moyens de preuve. Le but d'une telle requête n'est pas d'autoriser la partie défenderesse à imposer à son adversaire l'obligation de dévoiler comment il entend prouver ses faits ou avec quelle preuve il entend les prouver. La requête du défendeur doit se limiter aux faits nécessaires à la préparation de sa défense, c'est-à-dire uniquement les faits principaux et non les faits secondaires. La vérification par la partie défenderesse des détails précis à la base des faits allégués relève plutôt de l'interrogatoire au préalable avant défense.

3. Un acte de procédure doit être considéré dans son ensemble lorsque vient le temps de trancher de la suffisance des allégations. Un paragraphe ne doit pas être isolé du reste de la procédure, car le tribunal doit déterminer du caractère précis ou non d'une allégation en fonction de la totalité de l'acte.

4. Les parties sont maîtres de leur dossier. La communication des pièces ne relève pas de la discrétion de la partie adverse; celle-ci ne peut s'immiscer dans la manière dont l'autre partie désire faire sa preuve. On ne peut forcer la partie adverse à communiquer une pièce que s'il ressort « clairement des allégations d'une partie qu'elle entend invoquer une pièce lors de l'audience ».

5. Le tribunal ne peut refuser une demande de précisions au seul motif que les faits sur lesquels elles sont demandées sont connus de la partie adverse. Cependant, il y aura exception à cette règle lorsqu'il est clair que la partie adverse est censée être beaucoup plus au courant des précisions demandées que la partie requérante <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2012/2012qccs3422/2012qccs3422.html?autocompleteStr=medac&autocompletePos=1 - ftn25>.

6. L'article 2 du *Code de procédure civile* [aujourd'hui 25 C.p.c.] doit guider le tribunal dans son analyse de la suffisance des allégations. Le tribunal doit interpréter libéralement les allégations en faveur de la partie dont elles émanent. Le but de la requête en précisions est de faire apparaître le droit et non de nuire à la partie adverse en paralysant son recours.⁸

(Références omises et soulignements ajoutés)

⁸ *Id.*

1.3. Discussion

1.3.1. Les conclusions demandées

[18] Les conclusions demandées par les demanderesses, à l'encontre du défendeur, sont les suivantes (le Tribunal les numérote par commodité) :

- 1) **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance ;
- 2) **DÉCLARER** que l'immeuble aujourd'hui connu et désigné comme le lot SIX MILLIONS CINQ CENT TREIZE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (6 513 258) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, fait l'objet d'une affectation comme cimetière dûment constitué par la famille Wiscutie de la Nation Anishnabe de Lac Simon, selon le droit et les usages Anishnabek;
- 3) **DÉCLARER** que l'immeuble aujourd'hui connu et désigné comme le lot SIX MILLIONS CINQ CENT TREIZE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (6 513 258) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, est un bien hors commerce imprescriptible et ne pouvant faire l'objet d'une aliénation;
- 4) **DÉCLARER** nulle et inopposable aux demandeurs la vente intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et M. Serge Groleau le 10 décembre 2002, de l'immeuble désigné comme les lots numéros CINQUANTE (50) et CINQUANTE-ET-UN (51) du Rang A, de l'arpentage primitif du Canton de Ducros, circonscription foncière d'Abitibi, contenant d'après arpentage quatre mille cent vingt-sept mètres carrés (4127 m.c.) plus ou moins, correspondant aux lots numéros CINQUANTE (50) et CINQUANTE-ET-UN (51), du Rang A, au cadastre officiel du Canton de Ducros, circonscription foncière d'Abitibi, acte reçu devant Me Yves Richard et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi sous le numéro 10 205 634 ;
- 5) **DÉCLARER** nulle et inopposable aux demandeurs la vente intervenue entre M. Serge Groleau et les mis en cause M. Gérard Cormier et Mme Jeanne-d'Arc Lavoie, des immeubles autrefois connus et désignés comme le lot numéro CINQ MILLIONS SIX CENT QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 614 098) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, et le lot numéro SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE CENT VINGT-HUIT (6 120 128) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, maintenant connus comme le lot SIX MILLIONS CINQ CENT TREIZE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (6 513 258) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, acte reçu devant Me Dominique Morin et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi sous le numéro 25 460 513;

- 6) **ORDONNER** au mis en cause l'Officier de la publicité des droits de radier les inscriptions suivantes :
- a) L'acte de vente intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et M. Serge Groleau le 10 décembre 2002, de l'immeuble désigné comme les lots numéros CINQUANTE (50) et CINQUANTE-ET-UN (51) du Rang A, de l'arpentage primitif du Canton de Ducros, circonscription foncière d'Abitibi, contenant d'après arpentage quatre mille cent vingt-sept mètres carrés (4127 m.c.) plus ou moins, correspondant aux lots numéros CINQUANTE (50) et CINQUANTE-ET-UN (51), du Rang A, au cadastre officiel du Canton de Ducros, circonscription foncière d'Abitibi, publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi sous le numéro 10 205 634;
 - b) L'acte de vente intervenue entre M. Serge Groleau et les mis en cause M. Gérald Cormier et Mme Jeanne-d'Arc Lavoie, des immeubles autrefois connus et désignés comme le lot numéro CINQ MILLIONS SIX CENT QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 614 098) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, et le lot numéro SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE CENT VINGT-HUIT (6 120 128) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, maintenant connus comme le lot SIX MILLIONS CINQ CENT TREIZE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (6 513 258) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi, publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi sous le numéro 25 460 513;
 - c) L'acte d'hypothèque intervenue le 27 avril 2020 entre la Banque canadienne impériale de commerce d'une part, et les mis en cause, M. Gérald Cormier et Mme Jeanne-d'Arc Lavoie d'autre part, publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi sous le numéro 27 336 769;
- 7) **ORDONNER** au défendeur de remettre le site en état et d'en enlever les ouvrages qui y sont érigés dans un délai de six (6) mois du jugement à être rendu, et ce, à ses frais;
- 8) **LE TOUT** avec frais de justice⁹

[Nos soulignements]

⁹ *Demande introductive d'instance Jugement déclaratoire et en radiation d'inscriptions au registre foncier (Articles 100 et ss., 142 et 467 C.p.c.), pp. 13 à 15 (voir les conclusions).*

1.3.1. Les arguments soulevés

[19] Dans sa demande, le Procureur général du Québec énumère les précisions qui lui sont requises afin de pouvoir répondre aux moyens invoqués dans la demande introductive d'instance des demanderesses.

[20] Avant d'aborder les demandes de précisions du PGQ, le Tribunal s'est interrogé sur la nature des demandes formulées dans le recours des demanderesses.

[21] Premièrement, les Anishnabek du Lac Simon allèguent détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral et le droit à l'auto-détermination sur un territoire, dont celui visé par les deux (2) actes de vente intervenus en l'espèce, soit l'un entre le ministre des Ressources naturelles et Serge Groleau (10 décembre 2002) et l'autre entre Serge Groleau et les mis en cause (15 juin 2020).

[22] À ce stade-ci, les conclusions de la demande en jugement déclaratoire ne visent pas à obtenir une déclaration du Tribunal quant à leurs droits ancestraux. Cependant, les demanderesses réfèrent à leurs droits ancestraux dans le contexte suivant :

5. Ils (*les Anishnabek du Lac Simon*) y détiennent, exercent et revendiquent des droits ancestraux, dont le titre ancestral, le droit à l'auto-détermination, et le droit d'y pratiquer, préserver et transmettre leurs rites sociaux, religieux et spirituels.

[...]

22. Ils détiennent sur et dans le Territoire, y exercent et y revendiquent collectivement des droits ancestraux, incluant le titre ancestral, le droit à l'auto-détermination, et le droit d'y pratiquer, préserver et transmettre leurs rites sociaux, religieux et spirituels.

[...]

25. Aux fins de la présente demande, les droits ancestraux et droits humains fondamentaux détenus, exercés et revendiqués par les Anishnabek du Lac Simon incluent:

- a) le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels,
- b) le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux, culturels et funéraires, et d'y avoir accès en privé,
- c) le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer,
- d) le droit au respect des dépouilles et des sépultures.

26. Les Anishnabek du Lac Simon n'ont jamais cédé leurs droits ancestraux sur leur territoire traditionnel et d'usage contemporain, et ceux-ci n'ont jamais été éteints.

[...]

63. Ces empiétements entravent également l'exercice par les membres de la famille Wiscutie et de Lac Simon de leurs droits ancestraux et de leurs droits fondamentaux à la liberté de conscience et de religion, et y portent atteinte.

[...]

65. L'occupation actuelle du terrain où se trouve le Cimetière cause préjudice aux membres de la famille Wiscutie. Ainsi, ceux-ci sont forcés de faire des choix intolérables et injustifiables, en violation de leurs droits ancestraux et de leurs droits fondamentaux.

[...]

81. Le défendeur a manqué à son obligation fiduciaire : (...)

c) en négligeant ou omettant d'intervenir avec diligence pour mettre fin aux empiétements susmentionnés sur le Site, aux entraves à l'accès à celui-ci, et aux atteintes qui en découlent aux droits ancestraux et aux droits humains fondamentaux des Anishnabek de Lac Simon.¹⁰

[Nos soulignements]

[23] Deuxièmement, en l'absence de conclusions en jugement déclaratoire quant à leurs droits ancestraux, le Tribunal comprend de la demande que les Anishnabek du Lac Simon soulèvent que la Couronne (gouvernement du Québec) devait les consulter avant de procéder à l'aliénation des lots en litige, dans le présent dossier.

[24] Dans la section 5 a) de leur demande, les demanderesses précisent que « Le MRNF a procédé à la Vente sans consulter les Anishnabek du Lac Simon et la famille Wiscutie, et sans obtenir leur consentement préalable » :

56. Le MRNF n'a jamais consulté Lac Simon ou la famille Wiscutie ni obtenu leur consentement préalable à la Vente ou aux travaux qui ont été effectués sur le Site depuis 2002.¹¹

[25] De plus, dans la section 6 b), portant sur l'obligation de fiduciaire, les demanderesses réfèrent également à l'obligation de consultation de la Couronne :

81. Le défendeur a manqué à son obligation fiduciaire : (...)

¹⁰ *Id.*, par. 5, 22, 25, 26, 63, 65 et 81 c).

¹¹ *Id.*, par. 56.

b) en négligeant ou omettant de consulter les Anishnabek de Lac Simon quant à l'aliénation envisagée, et (...).¹²

[26] À l'égard de l'obligation de consultation et de l'obligation de fiduciaire, la demande révèle que la première vente de lots est intervenue entre le gouvernement du Québec (ministre des Ressources naturelles), qui a certaines obligations constitutionnelles découlant de l'art. 35 de la *L.C. 1982*, et M. Groleau, qui n'a pas de telles obligations constitutionnelles. Cependant, la deuxième vente de lots s'est effectuée entre M. Groleau et les mis en cause, lesquels n'ont pas de telles obligations constitutionnelles.

[27] À ce stade-ci, le rôle du Tribunal n'est pas de se prononcer sur le mérite des arguments soulevés par les demanderesses, mais plutôt de permettre d'identifier précisément les arguments qu'elles entendent soulever lors du mérite, afin que le PGQ puisse se gouverner et répondre correctement à la demande. De même, les faits allégués au soutien de ces arguments doivent être clarifiés, dès maintenant, pour le même motif.

[28] En l'espèce, la demande ne semble pas rechercher une déclaration de droits ancestraux, mais plutôt une conclusion voulant que la Couronne (gouvernement) n'ait pas respecté son obligation constitutionnelle de consulter le peuple autochtone (les Anishnabek) ou qu'elle n'a pas respecté son obligation de fiduciaire. Or, à cet égard, on constate que la demande ne comporte aucune conclusion déclaratoire voulant que la Couronne devait, par exemple, consulter les demanderesses avant de procéder aux ventes de lots. La procédure comporte une certaine imprécision quant à l'objectif poursuivi par celle-ci, ce qui ne permet pas de circonscrire la nature de ce qui est véritablement recherché par les demanderesses.

[29] Par exemple, pour obtenir la nullité d'un acte de vente, les demanderesses pourraient potentiellement faire valoir l'existence d'un droit ancestral, issus d'un traité ou un titre ancestral qui entre en conflit avec le droit cédé (les lots vendus) ou bien soulever l'existence d'une obligation de consultation qui ne fut pas respectée par la Couronne, et dont le remède serait de conclure à la nullité de l'acte pour lequel on a enfreint cette obligation de consulter. Or, en l'espèce, le fondement de la demande demeure flou. Le PGQ ne peut se gouverner en conséquence, en défense.

[30] Il est vrai que le fardeau de preuve qui s'impose dans le contexte d'un jugement déclaratoire de droits ancestraux ou issus de traités diffère de celui applicable en matière d'obligation de consulter de la Couronne. En cette dernière matière, le peuple autochtone doit uniquement démontrer la solidité de ses revendications.

[31] L'obligation de consulter découle de l'honneur de la Couronne, qui fait naître des obligations, dont celles de consulter et d'accommoder les peuples autochtones. Ces derniers n'ont pas à apporter la preuve de leurs revendications :

¹² *Id.*, par. 81 b).

16 L'obligation du gouvernement de consulter les peuples autochtones et de prendre en compte leurs intérêts découle du principe de l'honneur de la Couronne. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsque cette dernière transige avec les peuples autochtones : voir par exemple *R. c. Badger*, 1996 CanLII 236 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 771, par. 41; *R. c. Marshall*, 1999 CanLII 665 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 456. Il ne s'agit pas simplement d'une belle formule, mais d'un précepte fondamental qui peut s'appliquer dans des situations concrètes.

34 L'existence d'une obligation légale de consulter le groupe intéressé avant qu'il ait apporté la preuve de sa revendication est nécessaire pour comprendre le langage employé dans des affaires comme *Sparrow*, *Nikal* et *Gladstone*, précitées, où la confirmation du droit et la justification de l'atteinte reprochée ont été débattues en même temps. Dans *Sparrow*, par exemple, la référence au comportement de la Couronne au cours de l'examen de la justification des atteintes s'entend du comportement avant l'établissement du droit, ce qui réfute l'argument que ce soit la preuve de l'existence du droit revendiqué qui déclenche l'obligation légale de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder, même dans le contexte de la justification.

35 Mais à quel moment, précisément, l'obligation de consulter prend-elle naissance? L'objectif de conciliation ainsi que l'obligation de consultation, laquelle repose sur l'honneur de la Couronne, tendent à indiquer que cette obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci : voir *Halfway River First Nation c. British Columbia (Ministry of Forests)*, 1997 CanLII 2719 (BC SC), [1997] 4 C.N.L.R. 45 (C.S.C.-B.), p. 71, le juge Dorgan.¹³

[Nos soulignements]

[32] Cependant, quant au contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne, celui-ci est déterminé par « l'évaluation préliminaire de la solidité de la preuve étayant l'existence du droit ou du titre revendiqué » et de la « gravité des effets préjudiciables » :

39 Le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder varie selon les circonstances. La nature précise des obligations qui naissent dans différentes situations sera définie à mesure que les tribunaux se prononceront sur cette nouvelle question. En termes généraux, il est néanmoins possible d'affirmer que l'étendue de l'obligation dépend de l'évaluation préliminaire de la solidité de la preuve étayant l'existence du droit ou du titre revendiqué, et de la gravité des effets préjudiciables potentiels sur le droit ou le titre.

[Nos soulignements]

¹³ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, par. 16, 34 et 35.

[33] En l'espèce, malgré certaines allégations générales quant au fondement de leur demande, le Tribunal considère que les moyens sur lesquels se fondent les demanderesses nécessitent des précisions, ainsi que les faits sur lesquels ces moyens se fondent. Par exemple, comme nous le verrons, le Tribunal constate que le territoire sur lequel on allègue des droits ancestraux, dont sur le territoire familial de la famille Wiscutie (où se situe le cimetière familial allégué), doit être mieux circonscrit.

1.3.3. La demande de précisions

[34] Nous aborderons maintenant la demande de précisions du PGQ.

[35] Cette demande comporte deux (2) groupes de précisions : l'un qui demande des précisions quant aux allégations de nature constitutionnelle (et, subsidiairement, les radiations nécessaires) et l'autre qui demande des clarifications nécessaires à l'identification du « site » concerné par le litige.

1.3.3.1. Précisions quant aux allégations de nature constitutionnelle

[36] Sous ce premier groupe, les paragraphes de la demande introductive, pour lesquels le PGQ demande des précisions, visent à faire préciser aux demanderesses leur intention de s'appuyer sur des moyens constitutionnels spécifiques dans le cadre du présent litige, ajoutant qu'il ne peut subsister d'ambiguïté à cet égard.

[37] Pour le PGQ, afin de pouvoir répondre à des moyens constitutionnels, il doit connaître de manière précise les moyens invoqués et les allégations à leur soutien, ainsi que les conclusions qui en découlent.

[38] Par ailleurs, si les demanderesses n'entendent pas prouver les différentes revendications alléguées ou autrement utiliser ces revendications au soutien des conclusions recherchées, le PGQ demande que ces allégations soient radiées.

- Paragraphes 1 et 24 de la demande introductive

[39] Les paragraphes **1 et 24** de la demande introductive font référence à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (L.C. 1982)* et à la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones (*DNUDPA*).

[40] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser si les demanderesses ont l'intention de fonder des arguments sur la *L.C. 1982* ou la *DNUDPA* dans le cadre du présent recours;
- b. Le cas échéant, le PGQ demande que soient exposés de manière précise (i) les prétentions que les demanderesses entendent faire valoir, (ii) les moyens précis découlant de la *L.C. 1982* et/ou de la *DNUDPA* qui seront invoqués et (iii) les conclusions demandées ou se rattachant à ces moyens;

- c. Si la *L.C. 1982* et/ou la *DNUDPA* ne fondent aucun argument des demanderesses, le PGQ demande la radiation de ces paragraphes

[41] Le Tribunal accueille les demande de précisions aux paragraphes a. et b. Il rejette la demande au paragraphe c., à ce stade-ci.

[42] En effet, le Tribunal est d'avis que si les demanderesses entendent invoquer un droit qui met en œuvre l'article 35 de la *L.C. 1982*, elles doivent le préciser dès maintenant. Une telle précision informera le PGQ de la nature de la demande, afin de déterminer comment il doit répondre à celle-ci. En effet, l'article 35 *L.C. 1982* peut être invoqué en guise de mise en contexte, où constituer le fondement d'une reconnaissance de droits. Il appartient aux demanderesses de circonscrire dans quelle mesure elles fondent leur recours sur cet article.

[43] Par ailleurs, considérant que les demanderesses préciseront dans quelle mesure l'article 35 *L.C. 1982* joue un rôle dans leur recours, le Tribunal préfère user de prudence et attendre les précisions des demanderesses avant de rejeter une telle allégation, d'emblée. Une fois ces précisions apportées, le PGQ pourra faire valoir sa demande de radiation de ces paragraphes, s'il est insatisfait de ces précisions. Il en va de même pour l'allégation portant sur la *DNUDPA*.

- **Paragraphes 1 à 5, 21, 22, 25 à 32 et 63 à 65**

[44] Les paragraphes **2 à 5, 21, 22, 25 à 32 et 63 à 65** de la demande introductive mentionnent notamment l'occupation, l'utilisation et l'administration d'un territoire par le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon et la « famille Wiscutie », des droits et titres ancestraux, un territoire ancestral, des territoires familiaux, un droit à l'auto-détermination, un droit « d'y pratiquer, préserver et transmettre leurs rites sociaux, religieux et spirituels » et une « gouvernance traditionnelle ».

[45] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Dans la présente instance, préciser si les demanderesses ont l'intention de faire la preuve de quelconque droits ou titre ancestraux notamment ceux allégués à ces paragraphes.
- b. Si les demanderesses ont l'intention de faire la preuve d'un des « droits » mentionnés ci-dessus, le PGQ demande que soient précisés pour chacun : (i) les prétentions que les demanderesses entendent faire valoir, (ii) les moyens précis qui seront invoqués et (iii) les conclusions demandées ou se rattachant à ces moyens.
- c. Si les demanderesses n'ont pas l'intention de faire la démonstration de ces droits, le PGQ demande la radiation de ces paragraphes.

[46] Le Tribunal accueille les demandes de précisions aux paragraphes a et b, mais rejette, à ce stade-ci, celle du paragraphe c.

[47] Pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués, le Tribunal considère que les demanderesses doivent clarifier si elles allèguent des droits ancestraux, titres ancestraux et droit à l'auto-détermination afin de se voir reconnaître, par le Tribunal, ces droits ou si elles invoquent ces droits en guise de contexte dans le cadre d'une demande fondée sur l'obligation de consultation. Ces recours ne sont pas de même nature et n'emportent pas les mêmes effets. Il appartient aux demanderesses de préciser dans quelles mesures elles invoquent ces droits.

[48] Quant au paragraphe c., de la même manière que précédemment, une fois que les demanderesses auront apporté les précisions en lien avec les droits qu'elles invoquent dans leur recours, le PGQ pourra toujours demander la radiation des allégations pour lesquelles il est insatisfait des précisions. Le Tribunal préfère faire preuve de prudence à ce stade-ci et ne pas radier des allégations d'emblée.

- **Paragraphe 23 et 25**

[49] Les paragraphes **23 et 25** de la demande introductive font référence à la *Charte canadienne* et à la *Charte québécoise* et à des « droits humains fondamentaux ».

[50] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser si les demanderesses ont l'intention de s'appuyer sur des moyens de droit constitutionnel se rapportant aux chartes.
- b. Le cas échéant, préciser, pour chacun de ces moyens : (i) les prétentions que les demanderesses entendent faire valoir, (ii) les moyens précis qui seront invoqués et (iii) les conclusions demandées ou se rattachant à ces moyens.
- c. Si les demanderesses n'ont pas l'intention de faire la démonstration d'atteinte à des droits prévus par les chartes, le PGQ demande la radiation de ces paragraphes.

[51] Le Tribunal accueille les demandes de précisions aux paragraphes a et b, mais rejette, à ce stade-ci, celle au paragraphe c.

[52] Les demanderesses doivent préciser dans quelle mesure elles entendent invoquer la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* au soutien du recours entrepris, et ce, à la lumière de la nature de leur recours, une fois précisé.

[53] Quant au paragraphe c, le Tribunal considère utile de permettre aux demanderesses de préciser leurs allégations à l'égard de l'application des chartes, avant de rejeter les allégations portant sur celles-ci. Le PGQ pourra demander la radiation ultérieurement, s'il y a lieu, mais à la lumière des précisions fournies.

- **Paragraphe 49**

[54] Le paragraphe **49** de la demande introductive mentionne que le « Site » fait l'objet d'une « affectation continue depuis sa création et est dûment constitué par la famille Wiscutie selon le droit et les usages Anishnabek ».

[55] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser quel est le droit et/ou les usages Anishnabek sur lesquels les demanderesses ont l'intention de s'appuyer et qui leur permettraient de modifier l'affectation juridique du lot 6 513 258.
- b. Préciser le processus suivi par la famille Wiscutie pour modifier l'affectation juridique du « Site » (le lot 6 513 258).
- c. Préciser à quelle date l'affectation du « Site » (le lot 6 513 258) aurait été modifiée par la famille Wiscutie.
- d. Préciser si les demanderesses ont l'intention de contester les règles encadrant les activités funéraires prévues par la réglementation québécoise. Le cas échéant, préciser (i) les moyens invoqués ; (ii) les prétentions au soutien et (iii) les conclusions s'y rattachant.

[56] Le Tribunal accueille les demandes de précisions.

[57] En effet, les demanderesses doivent préciser dans quelle mesure les droits qu'elles invoquent ont pour effet de modifier l'affectation juridique du lot en litige et les faits qui entourent ces allégations. Le Tribunal considère également que si les demanderesses entendent contester la réglementation québécoise portant sur les règles encadrant les activités funéraires, comme portant atteinte à leurs droits ancestraux, elles doivent le préciser dès maintenant.

- **Paragraphe 56 (vente des lots et travaux réalisés)**

[58] Le paragraphe **56** de la demande introductive indique que « le MRNF n'a jamais consulté Lac Simon ou la famille Wiscutie ni obtenu leur consentement préalable » avant la Vente du site, une allégation reprise au paragraphe 81b).

[59] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser si les demanderesses ont l'intention de démontrer que l'État avait une obligation de consulter lors de la vente du lot 6 513 258 à un propriétaire privé en 2002 ou avant.
- b. Préciser si les demanderesses ont l'intention de démontrer que l'État devait obtenir leur « consentement préalable » avant de vendre le lot 6 513 258 à un propriétaire privé en 2002 ou avant.
- c. Le cas échéant, préciser le ou les fondements juridiques de cette obligation de

consulter et/ou d'obtenir le consentement préalable selon les demanderesses.

d. À défaut, le PGQ demande la radiation de ces paragraphes.

[60] Le Tribunal accueille les précisions demandées aux paragraphes a, b et c, mais rejette le paragraphe d, à ce stade-ci.

[61] En effet, le Tribunal est d'avis que les demanderesses doivent identifier précisément les arguments sur lesquelles elles fondent leur recours et les conclusions qu'elles demandent relativement à la vente des lots. Il est nécessaire que les demanderesses précisent si elles recherchent une déclaration de leurs droits, une déclaration voulant que la Couronne avait l'obligation de les consulter ou si elle a enfreint une obligation fiduciaire. Tant pour les parties que pour le Tribunal, les demanderesses doivent circonscrire le débat qui s'engage et les PGQ doivent connaître la portée des arguments auxquels il doit répondre.

[62] Quant au paragraphe d, le Tribunal considère prudent d'attendre les précisions des demanderesses, avant de radier le paragraphe **56**, d'emblée.

[63] Le paragraphe **56** de la demande introductive mentionne également que « le MRNF n'a jamais consulté Lac Simon ou la famille Wiscutie ni obtenu leur consentement préalable [...] aux travaux qui ont été effectués sur le Site depuis 2002 ».

[64] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser si les demanderesses ont l'intention de démontrer que l'État avait une obligation de consulter pour des travaux réalisés par les propriétaires du lot 6 513 258 depuis 2002.
- b. Préciser si les demanderesses ont l'intention de démontrer que l'État devait obtenir leur « consentement préalable » pour des travaux réalisés par les propriétaires du lot 6 513 258 depuis 2002.
- c. Le cas échéant, préciser les fondements juridiques de cette obligation de consulter et/ou d'obtenir le consentement préalable selon les demanderesses
- d. Aussi, préciser : (i) quelles sont les mesures précises de la Couronne qui sont en cause ; et (ii) quels sont les effets préjudiciables de ces mesures spécifiques (iii) sur quels droits revendiqués de manière crédible.
- e. À défaut, le PGQ demande la radiation de ce paragraphe.

[65] Quant à cette partie du paragraphe 56, qui porte sur les travaux effectués par les mis en cause, le Tribunal accueille les précisions demandées aux paragraphes a, b, c, et

d, mais rejette le paragraphe e. Le Tribunal reprend *mutatis mutandis* les motifs énoncés précédemment à l'égard de la partie du paragraphe 56, qui portait sur la vente des lots.

1.3.3.2. Les clarifications nécessaires à l'identification du « site » concerné par le litige

[66] Le deuxième groupe de précisions recherchées par le PGQ découle de l'imprécision des prétentions des demanderesses concernant le lot spécifique concerné par les conclusions à l'exclusion d'un terrain adjacent situé au sud, lequel est toujours une terre du domaine de l'État et pour lequel aucune conclusion n'est demandée.

[67] En effet, selon le PGQ, la demande introductive entretient une ambiguïté en utilisant alternativement les notions de « site » et de « cimetière », alors que ce dernier semble englober principalement ce terrain adjacent non visé par le recours.

[68] Ainsi, les précisions recherchées visent à cerner précisément les prétentions des demanderesses concernant le lot spécifique pour lequel elles demandent l'annulation des ventes survenues en 2002 et 2020.

[69] Le Tribunal est d'accord avec la position du PGQ voulant que l'identification du « site » concerné par le litige comporte une ambiguïté ou imprécision.

- Paragraphe 6

[70] Le paragraphe 6 de la demande introductive définit la notion de « Site » pour le reste de la procédure, soit « les lots 50 et 51 du Rang A dans la circonscription foncière d'Abitibi ».

[71] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Confirmer que la notion de « Site » utilisée dans la demande introductive fait référence aux lots 50 et 51 du Rang A, au cadastre officiel du Canton de Ducros, circonscription foncière d'Abitibi devenus le lot 6 513 258 du Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.
- b. Préciser que la mention du « Site » aux paragraphes suivants constitue toujours une référence au lot défini au paragraphe 6 de la procédure : 7 à 10, 33, 36, 47, 49, 50, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 64, 67, 69b) et c), 70, 72, 73, 75, 77, 78, 80a) et b), 81a) et c) et 82

[72] Le Tribunal accueille les précisions demandées aux paragraphes a et b. Les demanderesses doivent confirmer que la notion de « Site » a la même signification tout au long de leur procédure.

- **Paragraphe 33**

[73] Le paragraphe **33** de la demande introductive fait référence à une carte annotée présentée comme pièce P-6.

[74] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser à quoi correspond le polygone orange au sud de la carte, pièce P-6.

[75] Le Tribunal accueille cette demande de précisions, afin de bien circonscrire le débat qui s'engage entre les parties.

- **Paragraphe 35**

[76] Le paragraphe **35** de la demande introductive indique que le lot 6 513 258 serait affecté à l'usage du cimetière et que « cette affectation est documentée depuis le début du 20^e siècle ».

[77] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser, lors de la vente en 2002 : (i) quelles sépultures se trouvaient sur le lot 6 513 258 ; (ii) qui était enterré sur ce lot; (iii) depuis quand ; (iv) ce qui permettait d'identifier la présence de ces sépultures à cette époque sur le lot 6 513 258.

[78] Le Tribunal accueille la demande de précisions. Les faits au soutien de cette allégation, voulant que l'affectation soit documentée depuis le début du 20^e siècle, doivent être communiqués au PGQ pour lui permettre de comprendre la portée de ce qui est allégué par les demandereses.

- **Paragraphes 36 et 44**

[79] Le paragraphe **36** indique qu'il y aurait « plus de 30 sépultures, dans la partie contemporaine du Site » et le par. **44** indique quant à lui que : « toutes les tombes ne sont pas marquées; les sépultures se reconnaissant à la déformation du sol, et s'identifient par tradition orale ».

[80] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser l'identité des « plus de 30 » défunts enterrés.
- b. Préciser la date d'enterrement de ces défunts.
- c. Préciser la localisation des sépultures de ces défunts, en indiquant si elles se trouvent sur le « Site » (lot 6 513 258) ou sur le terrain adjacent au sud.

- d. Préciser en quoi consiste la « partie contemporaine du site » à ce paragraphe selon les demanderesses.

[81] Comme pour le paragraphe **35** de la procédure, qui nécessite des précisions, le Tribunal accueille également les demandes de précisions a, b, c, et d. En effet, les faits au soutien des allégations des paragraphes **36** et **44**, voulant que des sépultures soient présentes sur le site en litige, doivent être communiqués au PGQ, s'ils sont à la connaissance des demanderesses, et ce, afin de lui permettre de comprendre la portée de ce qui est allégué dans le recours des demanderesses.

- **Paragraphe 46**

[82] Le paragraphe **46** de la demande introductive mentionne que « les membres de la famille Wiscutie [...] inventorient et documentent les sépultures historiques ».

[83] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser ce que signifie « sépultures historiques » dans le contexte de ce paragraphe, selon les demanderesses.
- b. Fournir l'inventaire et la documentation des « sépultures historiques » préparées par les membres de la famille Wiscutie permettant d'identifier (i) qui a été enterré, (ii) où et (iii) quand.

[84] Pour les mêmes motifs que ceux retenus pour les paragraphes 36 et 44, qui portent sur la présence de sépultures, le Tribunal accueille les précisions demandées aux paragraphes a et b.

- **Paragraphe 62**

[85] Le paragraphe **62** de la demande introductive indique que « la présence d'un chalet, construction et équipements appartenant à ou détenus par les occupants actuels du lot 6 513 258 empiète sur le Cimetière ».

[86] Le PGQ demande les précisions suivantes :

- a. Préciser, pour chaque construction : (i) de quelle construction il s'agit; (ii) en quelle année elle a été faite et (iii) elle empiète sur quelle superficie du « cimetière » sur le lot 6 513 258.
- b. Préciser si les constructions empiètent sur des sépultures.

[87] Le Tribunal accueille les précisions demandées aux paragraphes a et b. En effet, les demanderesses doivent clairement identifier les faits (immeuble, construction ou équipements) qui constituent, de leur point de vue, des empiètements sur le cimetière visé par les allégations de leur demande. La portée des empiètements doit être connue.

[88] Au paragraphe **62**, la demande introductive mentionne également l'« usage futur et la pérennité » du « cimetière ».

[89] Le PGQ demande la précision suivante :

- a. Préciser en quoi consiste cet « usage futur ».
- b. Préciser jusqu'à quand consiste cet « usage futur ».
- c. Préciser quelle est l'étendue physique actuelle du « cimetière ».
- d. Préciser s'il y a une limite géographique définie quant au futur du « cimetière ».

[90] Le Tribunal est d'avis que les demanderesses doivent clarifier en quoi les faits reprochés aux mis en cause mettent en péril l'usage futur du cimetière. À cette fin, l'étendue physique ou la superficie du cimetière, dont il est question dans la procédure, doit être clarifiée.

[91] Vu ce qui précède, le Tribunal accueille en partie la demande du PGQ.

[92] En effet, bien que le Tribunal accorde les précisions demandées, il n'y a pas lieu de radier les allégations pour lesquelles des précisions ne sont pas encore fournies.

[93] En effet, en somme, le Tribunal considère plus prudent de prendre connaissance des précisions qui seront transmises par les demanderesses, à la suite du présent jugement, avant de déterminer si celles-ci sont suffisantes ou s'il y a lieu de radier les allégations pour lesquelles on demandait des précisions.

[94] Ainsi, le Tribunal rejette la demande en radiation d'allégations aux paragraphes 15 c), 16 c), 17 c), 19 d) et 20 e) de la demande du PGQ, concernant les paragraphes 1 à 5, 21 à 32, 56, 62 à 65 et 81b) de la demande introductive d'instance, à ce stade-ci.

[95] Après avoir reçu les précisions de la part des demanderesses, le PGQ pourra toujours présenter une nouvelle demande en radiation d'allégations, si les précisions fournies par les demanderesses ne correspondent à pas ce qui était demandé.

[96] Quant aux précisions requises, le Tribunal accorde un délai de soixante (60) jours aux demanderesses, pour les fournir au PGQ.

[97] Enfin, quant à la demande de communication de documents du PGQ, en lien avec les précisions demandées au paragraphe 46 de la demande introductive d'instance, il y a lieu d'accorder cette demande. Les documents devront être transmis au PGQ, dans un délai de soixante (60) jours du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ACCUEILLE** en partie la demande du Procureur général du Québec;

[99] **ORDONNE** aux demanderesses de fournir les précisions demandées quant aux paragraphes 1 à 6, 21 à 33, 35, 36, 44, 46, 56, 62 à 65 et 81b) de la demande introductive d'instance dans un délai de soixante (60) jours du présent jugement;

[100] **REJETTE** la demande de radiation des allégations aux paragraphes 1 à 5, 21 à 32, 56, 63 à 65 et 81b) de la demande introductive d'instance, à ce stade-ci;

[101] **ORDONNE** aux demanderesses de communiquer au Procureur général du Québec l'inventaire et la documentation concernant les sépultures historiques mentionnées au paragraphe 46 de la demande introductive d'instance dans un délai de soixante (60) jours du présent jugement;

[102] **LE TOUT**, avec frais de justice.

NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Marc-Alexandre Hudon
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal QC H3B 4W8
Pour les demanderesses

Me Daniel Benghozi
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1 rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal QC H2Y1B6
Pour le défendeur

Monsieur Gérald Cormier
Madame Jeanne-D'Arc Lavoie
Mis en cause

Date d'audience : 17 et 21 avril 2026